



Arrêt

**n° 177 691 du 11 novembre 2016
dans les affaires X et X / III**

En cause : X

ayant élu domicile : au X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 14 septembre 2016 et lui notifiée le même jour.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 9 novembre 2016, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité turque,, et qui sollicite que soit examiné sans délai sa demande de suspension introduite le 13 octobre 2015.

Vu la requête introduite le 9 novembre 2016, par télécopie par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) qui a été pris à son égard le 4 novembre 2016 et notifiés le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2016, à 14 heures 30.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. STEIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Jonction des causes.

Dans l'intérêt d'une bonne justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros 196 174 / III et 196 250 / III.

2. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

Selon les éléments contenus dans le dossier administratif et la requête, le requérant a introduit, le 1^{er} juillet 2016, une demande d'asile en Belgique. Le 26 août 2016, les autorités belges ont adressé aux autorités autrichiennes une demande de reprise en charge du requérant et ces dernières ont accepté en date du 6 septembre 2016. Le 14 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), laquelle constitue le premier 'acte attaqué dans l'affaire enrôlée sous le numéro 196 174 / III et est motivée comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Autriche en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 :

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé seul en Belgique le 27.06.2016, muni de sa carte d'identité, et a introduit une demande d'asile en Belgique le 01.07.2016;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités autrichiennes une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1-b du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 26.08.2016 ;

Considérant que les autorités autrichiennes ont déclaré que l'intéressé pouvait être renvoyé en charge du requérant sur base de l'article 3.2 du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 06.09.2016 (nos réf. : 8282221, réf. des autorités autrichiennes : 1113276302-161183979), confirmant dès lors, le fait qu'elles sont responsables de la demande d'asile de l'intéressé en vertu du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que l'article 3.2 du Règlement (UE) n°604/2013 stipule que : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen ;

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre peut transférer la demande vers l'État membre responsable en vertu des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable ;

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que le résultat du « Hit Eurodac » (réf. : AT129025946-10786761) indique que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Autriche à Paz B Elsenstadt le 29.04.2016 ; considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il n'avait pas introduit de demande d'asile dans un autre pays européen avant son arrivée en Belgique et qu'il n'avait pas donné ses empreintes dans un autre pays européen ; considérant qu'après avoir été confronté au résultat « Hit Eurodac », l'intéressé a déclaré qu'il a été accueilli en Autriche et qu'il a introduit une demande d'asile en Autriche ; mais qu'il ne se rappelle pas pour quelle raison ; considérant qu'il a également affirmé qu'il n'avait pas été auditionné en Autriche et qu'il ne se rappelle pas ; s'il a signé des documents en Autriche ; considérant que les déclarations du candidat concernant le fait qu'il n'a pas introduit de demande d'asile en Autriche ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciée et sont, de plus, infirmées par le résultat « Eurodac » ; considérant, en outre, qu'une demande d'asile ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou par un apatride (voir définition de « demande d'asile » dans la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 Juin 2013) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que, dès lors, cette démarche ne peut résulter, en dernier ressort, que d'un choix du requérant ;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 ; qu'il a déclaré : « J'ai donné mes empreintes en Autriche le 29/04/2016 et le 30/04/2016 les passeurs m'ont mis dans un camion à destination de la Turquie mais je ne savais pas pourquoi (3 jours de trajet). Je suis resté 14/15 jours à Edirne, je suis ensuite allé chez ma sœur à Mardin jusqu'à mon départ en juin 2016 » ;

considérant que l'intéressé a déclaré qu'il était retourné sur le territoire des Etats membres en juin 2016 ; considérant cependant que l'intéressé n'a apporté aucun élément de preuves concrètes et matérielles pour appuyer ses déclarations et qu'aucun élément attestant ses assertions ne ressort de son dossier ; considérant, par ailleurs, que l'intéressé a déclaré avoir quitté le territoire des Etats membres moins de trois mois. Or la responsabilité de l'Etat membre responsable cesse si le demandeur d'asile a quitté le territoire des Etats membres pendant une durée d'au moins trois mois ; considérant, dès lors, que l'Autriche est responsable de la demande d'asile de l'intéressé

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'il était « en bonne santé » et que rien ne indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 99bis de la loi du 15 décembre 1980, considérant, en outre, qu'il n'a présenté aucun document médical indiquant qu'il a été suivie en Belgique ou qu'il a été délivré son passeport d'origine ; considérant que l'Autriche est un Etat européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé. Considérant qu'il ressort du rapport AJDA de novembre 2015 sur l'Autriche (p. 73) que les demandeurs d'asile ont accès aux soins de santé en Autriche, que même s'ils peuvent, dans certains cas, rencontrer des difficultés, il apparaît à la lecture du rapport qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Autriche, que les demandeurs d'asile, recevant les Soins de Base (Basic Care) disposent d'une assurance santé, que les soins non couverts par cette assurance sont pris en charge (à condition d'en faire la demande) par les pouvoirs publics et que dans le cas où les Basic Care sont retirés aux demandeurs d'asile, ceux-ci ont encore droit à des soins d'urgence et aux traitements indispensables, qu'il existe un projet de santé délivré par une ONG avec des docteurs fournis dans les traitements sur une base volontaire, et qu'existe ONG qui fournit également un service de visite à domicile dans certaines des conditions de traitement moins favorables en Autriche qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDEH une violation de son article 3 et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Autriche dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir une sœur majeure et quatre cousins paternels en Belgique ; considérant que l'intéressé a invoqué la présence de sa sœur en Belgique pour justifier son choix de la Belgique pour se produire sa demande d'asile et justifier son opposition à son admission en Autriche ; considérant que le seul motif que l'intéressé a invoqué pour justifier la présence de sa sœur et de ses cousins paternels de l'intéressé ne constitue pas un motif suffisant pour faire l'application de l'article 17^e du Règlement (UE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) du dudit Règlement, par « membre de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Il ressort de l'audition de l'intéressé qu'il ne peut prétendre que sa sœur et ses cousins tombent sous la définition « membre de la famille » du Règlement (UE) n°604/2013. Le requérant est, par conséquent, exclu du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après reprise sous l'abréviation « CEDH ») ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant, également, qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et permanente ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme établit que, si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi, dans l'arrêt Mokrani c. France (16/07/2003), la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE estime, dans sa jurisprudence, qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant que, lors de son audition à l'office des étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il vivait chez sa sœur, qui est en Belgique depuis « +/- 10 ans », qu'elle « tient un restaurant » et y « travaille », que celle-ci « est mariée » et « a des enfants » et « a une maison » ; que l'intéressé a déclaré que lorsqu'il était toujours en Turquie, et que sa sœur était en Belgique, ils avaient des contacts et peu près une fois par mois, par téléphone et WhatsApp ; qu'autant qu'il « avait bonne maison » avec sa sœur, qu'il a été déporté à l'aide de WhatsApp, qu'elle « [l]e lege » [il] mourrit, elle lui achète des vêtements » ; qu'il aide sa sœur « dans la maison, pour tout ce qu'il y a à faire » ; qu'il « prépare le petit déjeuner avec eux », qu'il « nettoie la maison » ; qu'il « surveille » les enfants « joue avec eux » ; considérant que l'intéressé a déclaré qu'il était « à la charge » de sa sœur ;

Considérant, en tenant compte qu'il est normal d'entretenir des contacts (se rendre visite, se téléphoner...) et de s'entraider (aide matérielle, financière, morale...) entre membres d'une même famille en bons termes, et de pouvoir compter selon ses moyens et en cas de besoin sur les membres d'une même famille en bons termes, que le candidat n'a à aucun moment fait partie de l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres

que des liens affectifs normaux », avec sa sœur et qu'il n'a à aucun moment précisé pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seul de lui-même ou que sa sœur est incapable de s'occuper seule d'elle-même ;

Considérant que le demandeur d'asile sera pris en charge par les autorités autrichiennes (logement et soins de santé notamment) mais que la sœur de l'intéressé pourra toujours aider celui-ci depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas le requérant d'entretenir à partir du territoire autrichien des relations suivies (contacts, soutien, aide matérielle...) avec sa sœur s'ils le souhaitent ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré avoir « revu » ses quatre cousins paternels depuis son arrivée en Belgique, « une fois », que ceux-ci « sont venus [le] voir chez [s]e sœur, à la maison » ; qu'il a affirmé qu'il n'était « pas vraiment » proche de ses cousins, que « c'est [s]e sœur qui est proche d'eux, surtout qu'ils vivent à Namur » ; considérant que l'intéressé a déclaré que lorsqu'ils vivaient tous toujours en Turquie, ils avaient très peu de contacts avec ses cousins ; que lorsqu'il était encore en Turquie et que ses cousins étaient en Belgique, ils n'ont pas gardé de contact ; que l'intéressé a déclaré qu'aujourd'hui ses cousins n'ont l'aidant d'autre manière et inversement ;

Considérant, en tenant compte qu'il est normal d'entretenir des contacts (se rendre visite, se téléphoner...) entre membres d'une même famille en bons termes, et de pouvoir compter selon ses moyens et en cas de besoin sur les membres d'une même famille en bons termes, que le candidat n'a à aucun moment fait partie de l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux » avec ses cousins et qu'il n'a à aucun moment précisé pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seul de lui-même ou que ses cousins sont incapables de s'occuper seuls d'eux-mêmes ;

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas le requérant d'entretenir à partir du territoire autrichien des relations suivies (contacts, soutien, aide matérielle...) avec ses cousins s'ils le souhaitent ;

Considérant qu'en aucun moment l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui puòut justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à l'Autriche qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que l'Autriche, à l'instar de la Belgique, est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste, impartial et devant l'ensemble la communauté faire valoir ces droits, notamment si l'estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes,

Considérant que l'Autriche est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que l'intéressé pourra s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ;

Considérant que l'Autriche est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités autrichiennes en cas d'atteintes subies sur leur territoire ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Autriche qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3^e que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'est pas nécessairement une infraction à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §11).

Considérant que le rapport AJDA de novembre 2015 annexé au dossier, et concernant l'Autriche, s'il met l'accent sur certains manquements, celui-ci n'établit pas que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont en Autriche pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir ou que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Autriche ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable

Considérant que l'Autriche est signataire de la Convention de Genève et est soumise aux directives européennes 2011/95/CE et 2013/32/CE, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités autrichiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, lors de l'examen de la demande d'asile du candidat, que l'on ne peut présager de la décision des autorités autrichiennes concernant cette dernière, qu'il n'est pas établi que l'examen de celle-ci par les autorités autrichiennes ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32 relative à de normes minimales concernant la

procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, que le rapport AIDA annexé au dossier n'établit pas que l'Autriche n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile et ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile du requérant en Autriche ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités autrichiennes au même titre que les autorités belges (pp. 18 à 56), que s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interroger des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) ; que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Autriche dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que l'Autriche est soumise à la Directive européenne 2013/33/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, de sorte que le requérant pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévues par cette directive en Autriche que des conditions de traitement moins favorables en Autriche qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de son article 3, que le rapport AIDA 2015 joint au dossier (p. 57 à 73) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Autriche se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associé les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Autriche à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Autriche qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de son article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que l'ordre de transfert vers l'Autriche dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

L'analyse du rapport mentionné ci-dessus, permet d'affirmer, même si certains manquements peuvent être observés, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités autrichiennes à une intention volontaire d'atteindre à la vie, la liberté ou l'intégrité ou l'intégrité physique du requérant;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire autrichien ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités autrichiennes ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que le requérant n'a aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités autrichiennes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Autriche ;

C'est au candidat d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des Etats parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH en cas de transfert vers l'Autriche, ce qui n'est pas le cas ici (voir ci-dessus).

Une analyse limitée de la violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de l'intéressé.

Le requérant ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Autriche vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer si il a besoin de protection.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'Etat membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE (actuellement directives 2013/33/CE, 2011/95/CE ou 2013/32/CE). En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'Etat membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et générale pour déterminer rapidement l'Etat membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

A cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul Etat membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE (actuellement directives 2013/33/CE, 2011/95/CE ou 2013/32/CE) par un Etat membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'Etat membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet Etat membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'Etat membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE

(actuellement directives 2013/33/CE, 2011/95/CE ou 2013/32/CE), dans un Etat membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'Etat membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union .

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un disfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile, et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraien que les demandeurs transférés vers un Etat membre risqueraien de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse du rapport, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Autriche ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Deux propositions de la Commission adoptées par les Etats membres, prévoient la relocalisation de 160000 (160 000) personnes, principalement dans d'autres Etats membres de l'UE au sein duquel l'Autriche est le nouveau pays accueveur (voir Commission européenne, Flèche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et que l'Autriche est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen⁽⁵⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités autrichiennes en Autriche⁽⁶⁾.

[...] »

Le 4 novembre, le requérant se voit délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13septies), lequel constitue le deuxième acte attaqué dans l'affaire enrôlée sous le numéro 196 250 / III et est motivé comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et constats suivants :

Article 7, alinéa 1^e :

- 1^e si il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents édictés par l'article 2;
- 10^e si, en application des conventions ou des accords internationaux dont la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractuels.

REGLEMENT UE 604/2013 de 26/06/2013

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 4^e : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai impartie à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable et d'un visa valable au moment de son arrestation.

Le 01/07/2015, l'intéressé a introduit une demande d'asile. La Belgique n'est pas responsable pour le traitement de cette demande d'asile. L'Autriche est responsable de cette demande d'asile en vertu de l'article 51/5 de la loi du 15.12.1980 et du règlement UE 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Par conséquent, la Belgique a transmis 26/08/2015 une demande de relais de l'intéressé sur base du Règlement Dublin, aux autorités autrichiennes. Le 06/09/2015, l'Autriche a donné son accord pour la reprise de l'intéressé. L'intéressé a fait l'objet d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater du 14/09/2016), qui lui a été notifiée le 14/09/2016.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 14/09/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Le frère de l'intéressé (AYKUT Ozgut, née le 01/01/1980 à ~~Nusaybin~~) et le beau-frère de l'intéressé (AYKUT Kazim, né le 11/09/1976 à ~~Nusaybin~~) ainsi que leurs enfants sont de nationalité turque, résident en Belgique, et résident avec l'intéressé. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas déprécié par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, le souci ne se rendra en Autriche avec son mari et leurs enfants. On peut donc en conclure qu'un refoulement en Autriche ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

[...] »

3. Examen de la demande de mesures provisoires visant à réactiver une demande de suspension de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) (n° de rôle 196 174 / III)

3.1 Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées. Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2 Conditions pour que la suspension soit ordonnée

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

3.2.1 Première condition : le moyen d'annulation sérieux

3.2.1.1 L'interprétation de cette condition

3.2.1.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.2.1.1.2 Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.2.1.2 L'appréciation de cette condition

3.2.1.2.1 Les moyens

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de la Convention européenne des droits de l'Homme, notamment en son article 8, de la violation des articles 4 et 5 du Règlement 604/2013, dit Règlement Dublin III. Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation de la Convention européenne des droits de l'Homme, notamment en son article 8, de la violation de l'article 17.1 du Règlement précité, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Elle prend enfin un troisième moyen tiré de la violation de la Convention européenne des droits de l'Homme, notamment en son article 3, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Elle prend un quatrième moyen tiré de la violation de l'article 26 du Règlement précité, de l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe général du contradictoire et de protection des droits de la défense.

3.2.1.2.2 Discussion

a.- Le Conseil rappelle que l'article 51/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 porte que

« Même si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande. La demande dont le traitement incombe à la Belgique, ou dont elle assume la responsabilité, est examinée conformément aux dispositions de la présente loi »

Le Conseil rappelle que l'article 17.1 du Règlement Dublin III prévoit que :

« Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ».

Il ressort de cette disposition que, si la Belgique a la possibilité de se déclarer compétente pour examiner la demande d'asile de la requérante, il s'agit d'une compétence discrétionnaire.

Le Conseil rappelle en outre, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

b.- Le Conseil relève que la motivation de la décision attaquée relève que l'Autriche est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel l'Autriche est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande d'asile, en application des dispositions du Règlement Dublin III.

Toutefois, elle invoque la violation de deux griefs défendables, s'agissant des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. La partie requérante met en exergue, au regard de l'article 8 de la CEDH, que la partie défenderesse a méconnu ses garanties procédurales, qu'il n'a notamment pas pu rassembler les documents médicaux et autres concernant l'importance de ses relations familiales, son état psychologique perturbé par les persécutions subies, le lien entre cet état et le soutien dont il a besoin de la part des membres de sa famille établis en Belgique, en premier lieu sa sœur auprès de laquelle il vit, que si le requérant avait anticipé et compris que l'entretien auquel il participait était centré sur l'éventualité d'un renvoi en Autriche, il aurait pu développer son propos concernant ses relations avec sa sœur et le reste de la famille ainsi que son propre état psychologique gravement perturbé et l'aide reçue de sa famille, et qu'en conséquence, la partie défenderesse se fonde, pour l'examen de cette disposition, sur une analyse *in concreto* très faussée. Elle précise également que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'état de grande vulnérabilité psychologique du requérant et sa dépendance vis-à-vis de sa sœur. Elle critique la motivation de la décision en ce qu'elle indique que « l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux » n'avait pas été établie, alors que si ce dernier n'a pas évoqué cette dépendance, c'est que la partie défenderesse ne l'a pas interrogée sur cette question.

Sur la violation vantée de l'article 3 de la CEDH, elle critique la partie défenderesse qui se fonde sur un rapport AIDA de novembre 2015, alors qu'en janvier 2016, « l'Autriche a pris des mesures de limitation du nombre d'accueils de demandeurs d'asile et a pris une des lois les plus restrictives d'Europe concernant les demandeurs d'asile. Le plafond fixé semble déjà avoir été atteint cette année ou être sur le point de l'être. Cette situation a été critiquée par la Commission européenne (...). Les autorités autrichiennes ne contestent pas de ne pas respecter leurs engagements mais tirent argument du fait que d'autres pays européens ne respectent pas leurs engagements non plus. » Elle illustre cette problématique par divers articles de presse. Elle estime qu'en se fondant sur des sources dépassées et ne tenant pas compte d'une transformation récente et importante dans la manière dont les demandeurs d'asile sont traités et accueillis en Autriche, la partie défenderesse n'a pas correctement motivé sa décision et n'a pas effectué un examen approfondi et *in concreto* du risque de mauvais traitements.

c.- En l'espèce, une simple lecture de l'acte entrepris révèle que la situation personnelle du requérant, tant en ses aspects médicaux que familiaux (en substance : sa bonne santé ; la présence sur le territoire de membres de sa famille : sa sœur et ses cousins), a été dûment rencontrée par la partie défenderesse qui, ainsi que rappelé ci-dessus, leur oppose ses arguments et son appréciation.

- Sur la violation vantée de l'article 8 de la CEDH

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil observe, au contraire de ce qui est vanté dans l'acte introductif d'instance, que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que :

« les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ».

Or, en l'espèce, le Conseil observe, d'une part, que le motif relatif à l'article g) du Règlement Dublin III n'est pas utilement critiqué et, d'autre part, que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à indiquer l'existence d'un lien de dépendance particulier entre le requérant, sa sœur, et ses cousins, tout au plus, met-il en exergue qu'il l'aurait fait si l'occasion lui en avait été donnée et prétend une mécompréhension des questions qui lui ont été posées. Or, le Conseil observe, sans que ce ne soit utilement renversé par la requête, que le requérant, assisté d'un interprète [numéro 393, en langue kurde], a uniquement mentionné sa sœur comme étant quelqu'un avec laquelle il a « de bonnes relations », qu'elle l' « aide beaucoup », qu'elle le loge, le nourrit, lui achète des vêtements, qu'il avait des contacts une fois par mois par téléphone et par whatsapp. Le peu d'informations établies avancées par la partie requérante ne permet dès lors au Conseil d'établir la preuve de l'existence de liens de dépendance tels que leur relation pourrait bénéficier de la protection de l'article 8 de la Convention précitée. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante reste en défaut d'établir que celle-ci se trouve dans une situation de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. Il en va d'autant plus ainsi qu'il est de jurisprudence administrative constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire, se contentant de simples allégations, non autrement établies. Les premier et deuxième moyens en ce qu'ils sont pris d'une violation de l'article 8 ne sont *prima facie* pas sérieux.

- Sur la violation vantée de l'article 3 CEDH

S'agissant de l'article 3 de la CEDH, qui dispose que

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »,

Le Conseil rappelle que cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamakulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguaient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas que les problèmes réels détaillés dans les différents documents produits conduisent à estimer de façon générale que tout demandeur d'asile risque une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le Conseil observe en premier lieu que le requérant reste défaut d'établir tant la fragilité psychologique que la vulnérabilité particulière dont elle fait état dans sa requête. Dans le même sens, il observe que lors du questionnaire qui lui a été soumis par la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué, il indiquait être « en bonne santé ». Le Conseil n'observe pas plus qu'il aurait déposé des pièces en annexe de son recours visant à étayer son état de santé avancé comme vulnérable.

S'agissant des craintes liées à un renvoi vers l'Autriche, le requérant fait valoir divers rapports et informations, tel qu'il ressort de l'exposé de ses moyens supra. S'il ressort de ces rapports des complications administratives, un manque de place en centre d'accueil et des difficultés d'hébergement, rien n'autorise à émettre la conclusion que, en Autriche, la situation est telle qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Le Conseil constate que la partie requérante ne présente aucun élément concret et personnel pour établir les risques allégués de traitements inhumains et dégradants en cas de transfert en Autriche. En effet, si elle invoque des sources rapportant des manquements quant aux conditions d'accueil et de traitement des demandes d'asile en Allemagne, certes un peu plus récentes que celles utilisées par la partie défenderesse, mais composées pour l'essentiel d'articles de presse et non de rapports officiels, elle reste en défaut de démontrer que, dans sa situation personnelle, le seuil susmentionné serait dépassé. A cet égard, elle met à l'audience en exergue l'extrait du seul rapport officiel fourni, en l'occurrence celui de l'AIDA de , le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse à l'audience, que l'information fournie visent les demandeurs d'asile qui n'ont pas encore été enregistrés. Or il ressort de la décision querellée, sans que ce ne soit contesté par la partie requérante, que cette dernière a été enregistrée comme demandeur d'asile. Le Conseil rappelle à cet égard, qu'il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée a porté atteinte à ces droits fondamentaux, *quod non* en l'espèce. Le troisième moyen en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 3 n'est *prima facie* pas sérieux.

Il s'ensuit que la partie requérante ne peut prétendre invoquer un grief défendable quant à ce.

3.2.1.3 Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens développés dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'un préjudice grave et difficilement réparable.

3.2.2. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.2.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté son invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave et difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf.* CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

3.2.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante indique l'exécution de la décision entraînerait un préjudice grave et difficilement réparable en ce qu'elle entraînerait une séparation entre le requérant et les autres membres de la famille qui vivent en Belgique, notamment sa sœur. Elle précise également que le requérant craint que sa demande ne soit pas sérieusement examinée par l'Autriche et de ne pas y être accueilli correctement.

Le Conseil constate, à cet égard, ainsi qu'il a été relevé *supra*, que les moyens en ce qu'ils ont été pris de la violation de l'article 3 CEDH et de l'article 8 de CEDH ne sont pas, *prima facie*, sérieux. Il en résulte que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué résultant de l'acte attaqué n'est pas établi.

3.3 Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. La requête en suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13*septies*) (n° de rôle 196 250 / III).

4.1. Cadre procédural

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

4.2. Intérêt à agir

La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement, pris à son encontre le 4 novembre 2016 et notifié le jour même. Or, le Conseil observe, ainsi que le relève l'acte attaqué, que la partie requérante a déjà fait l'objet d'un précédent ordre de quitter le territoire. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, la suspension sollicitée fut-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire visé ci-dessus. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

En l'espèce, Il ressort de l'exposé des moyens ainsi que de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable que la partie requérante entend invoquer une violation de l'article 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les arguments étant similaires à ceux invoqués dans la demande de mesures provisoires analysée ci-avant. Or, ceux-ci n'ont pas été *prima facie* sérieux. Les arguments avancés dans la demande de suspension étant similaires, les violations vantées des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peuvent être *prima facie* retenues.

4.3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucun grief défendable au regard d'un droit garanti par la CEDH. En l'absence de grief défendable, l'ordre de quitter le territoire du 14 septembre 2016, lequel n'a pas été adéquatement querellé, est exécutoire. Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir, en l'espèce. Partant, la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

Article 2

La suspension de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est rejetée.

Article 3

La requête de suspension en extrême urgence, visant l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 4 novembre 2016, est rejetée.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze novembre deux mille seize, par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE